

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIÈRE

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION

CHAPITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX , MONUMENTS ET
PLANTATIONS

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Adopté par le Conseil Municipal le 16 Février 2021

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Destination du cimetière

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal ou leurs cendres dans le Jardin du Souvenir :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 2 - Achat avant décès

Les concessions funéraires ne sont accordées qu'à l'occasion d'un décès. Cependant, à titre exceptionnel, les achats avant décès peuvent être autorisés aux personnes qui habitent la commune sur dérogation expresse du Maire.

Article 3 - Composition du cimetière et choix de l'emplacement

Le cimetière, sis rue du Chapron, comprend plusieurs espaces :

- Espaces d'inhumation ;
- Des caverne ;
- Un Jardin du Souvenir ;
- Un caveau provisoire ;
- Un Ossuaire.

Dans le cas d'acquisition d'une concession (espace d'inhumation, caverne), le choix de la concession, de son orientation, et son alignement, n'est pas du droit du concessionnaire.

Article 4 - Registres et fichiers

Des registres et des fichiers, tenus sous la responsabilité du Maire, mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms, la date et lieu du décès, la date d'inhumation, l'emplacement et le numéro de la concession, la durée et le type de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Article 5 - Reprise des concessions

Chaque année, un arrêté du Maire fixe les dates et les modalités de reprise de concessions dont le délai d'occupation est expiré.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et en mairie.

Article 6 - État des monuments

L'Administration peut prescrire la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement, et peut refuser toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ou ses ayants droits aient réalisés les travaux nécessaires.

Article 7 - Responsabilité

La commune de Valdampierre ne peut être tenue pour responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées à la suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

Article 8 - Coordonnées des concessionnaires

Les concessionnaires sont tenus de signaler en mairie les modifications éventuelles de leurs coordonnées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIÈRE

Article 9 - Principe

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exigent la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 10 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens, exception faite des personnes mal voyantes, ou autres animaux domestiques même tenus en laisse et, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par son comportement, serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- De pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de cueillir des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes et, de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- De déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De photographier, filmer ou enregistrer dans l'enceinte du cimetière sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 11 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni de stationner aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 - Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de travaux funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Toutes entrées sont interdites par la rue du Chapron, les seules entrées autorisées le sont par la porte côté EST.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Article 13 - Disposition générales

Les objets funéraires, fleurs et arbustes retirés des sépultures par les familles, amis ou entrepreneurs, doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles ou conteneurs destinés à cet usage ; les arrosoirs doivent être remis à leur emplacement initial. Le Maire ou son représentant peut procéder à l'enlèvement des fleurs après autorisation des familles, ou à défaut lorsqu'il le juge utile pour des raisons esthétiques, passé un délai de 15 jours minimum après leur mise en place.

Les chrysanthèmes déposés à la Toussaint sont enlevés, suivant leur état, passé un délai d'un mois. Aucun travail de terrassement, de construction ou de gravure mécanisée ne peut être effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation de la mairie. Seuls sont tolérés des travaux de nettoyage et de gravure manuelle à condition de ne pas créer de gêne excessive.

A l'occasion du 1^{er} novembre, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la commune, tous les travaux devront prendre fin le 29 octobre au soir, les allées ayant été débarrassées de tous les matériaux et outillages. Les travaux ne peuvent reprendre que le 3 novembre au matin, à l'exception des inhumations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION

Article 14 - Durée et superficie des concessions

Les terrains affectés aux sépultures en concession sont divisés :

- Concession trentenaire ;
- Concession cinquantaire ;
- Concession trentenaire cavurnes ou lutrin ;
- Concession cinquantaire cavurnes ou lutrin ;
- Lutrin plaque Jardin du Souvenir

La dimension pour une concession est de 1,40 m x 2,40 m

Article 15 - Catégories de concessions

Le droit à l'inhumation est essentiel. Il diffère selon la catégorie des concessions. La concession individuelle ne peut accueillir que la personne pour laquelle elle a été acquise « le titulaire » et le droit à l'inhumation est étendu au conjoint. Concernant la concession collective, l'ensemble des personnes qui auront le droit à l'inhumation sont nommément désignés dans l'acte initial : toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut avoir droit à l'inhumation. Enfin, le droit à l'inhumation est ouvert dans les concessions familiales, mais le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans cette concession.

Sauf stipulations contraires formulées par les familles ou leurs mandataires, les concessions sont accordées sous forme de concessions dites « de famille ».

Le caractère particulier ou familial de la concession doit être expressément mentionné.

Article 16 - Emplacements

Les emplacements sont attribués par le Maire ou son représentant après consultation des familles ou de leurs mandataires. Les emplacements attribués doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par les concessionnaires, leurs ayants droits ou leur mandataire. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée, remise en état ou remplacée dans un délai maximal d'un mois dès que les concessionnaires, leurs ayants droit ou leur mandataire en sont avisés.

Article 17 - Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, la commune se réserve le droit de vendre, au prix du marché et arrêté par une délibération du conseil municipal, les monuments en parfait état issus de la reprise des concessions ou de rétrocessions.

Article 18 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables dans les deux années qui suivent leur date d'expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, et à condition que celles-ci soient en parfait état (monument et semelle le cas échéant).

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours la date d'expiration de la concession précédente. Par ailleurs, une plaque « concession expirée » sera placée durant ces deux années sur la sépulture.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale précédent la date d'expiration (ce n'est pas une obligation). Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 19 - Conversion des concessions

Les concessionnaires, leurs ayants droit, leur mandataire ou leurs ayants cause peuvent convertir leurs concessions en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer est calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

La conversion pour une plus courte durée que la durée initiale peut également être envisagée, mais elle reste soumise à l'appréciation du Maire et ne peut s'effectuer qu'à la demande du concessionnaire.

Article 20 - Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession peut avoir lieu sous certaines conditions :

1. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ;
2. La concession doit être vide de tout corps ;
3. Préalablement à la rétrocession à la commune, le concessionnaire peut enlever pierre, stèle, monument et emblèmes se trouvant sur la concession.

Dans tous les cas, la commune a un pouvoir discrétionnaire quant à l'acceptation de la rétrocession.

Article 21 - Transmission des concessions

De son vivant, le concessionnaire peut faire donation de sa concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (art 931 du Code Civil), un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. La concession peut également être transmise par voie successorale.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 22 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Le représentant du Maire s'assure, à l'entrée du convoi, que les autorisations nécessaires ont été délivrées.

Aucune intervention sur une sépulture ne peut être acceptée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été accordée par le Maire. L'entreprise intervenant ou le concessionnaire doit prendre connaissance du présent règlement et s'engager à en respecter les termes.

Article 23 - Délai

Toute inhumation, sauf cas d'urgence prévus par la loi, est effectuée 24 heures au moins après le décès et 6 jours ouvrables au plus.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toute dispositions nécessaires.

Article 24 - Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins des marbriers ayant reçu pouvoir de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte.

Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, cette dernière doit être immédiatement isolée au moyen d'un dallage de séparation d'au moins 0.04 m d'épaisseur, et le caveau immédiatement fermé et scellé par un couvre-caveau (une ou plusieurs dalles) d'au moins 0.05 m d'épaisseur.

Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture de famille par la suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, le Maire ou son représentant fera déposer le corps, aux frais des concessionnaires ou de ses ayants droits, dans le caveau provisoire communal dans l'attente des travaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 - Autorisation

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille par le Maire, dans la limite des délais légaux basés sur la nature de la maladie ayant causé le décès.

Le demandeur garantit la commune contre toute réclamation qui peut intervenir sur la régularité de l'exhumation.

L'autorisation d'exhumation est délivrée au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ; si celui-ci n'est pas le concessionnaire, celle-ci est également exigée. En cas de pluralité des plus proches parents, l'accord de ces derniers est également nécessaire pour délivrer l'autorisation. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 26 - Modalités

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou, tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Les familles ou leur mandataire doivent faire enlever les signes funéraires et monuments 24 h à l'avance.

La découverte de la fosse à lieu la veille de l'exhumation.

Celle-ci intervient avant 9h, sauf pour celles suivies d'un départ ou provenant du caveau provisoire, qui peuvent avoir lieu tous les jours ouvrables et à toute heure. Par ailleurs, l'exhumation peut, dans certains cas, donner lieu à la fermeture du cercueil. En cas d'exhumation, le concessionnaire ou son ayant droit doit prendre toutes mesures utiles afin de procéder à l'enlèvement des inscriptions relatives à la personne exhumée, ou signifier « à la mémoire de ... » (cénotaphe).

Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert qu'après un délai de 5 ans. Si le cercueil est détérioré, le corps est déposé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène, les personnes doivent utiliser les protections habituelles : masques, combinaisons, gants, produits désinfectants...

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 27 - Sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps (une place).

Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1.40 m de largeur sera affecté à chaque corps.

La profondeur de la fosse sera de 1.50 m au-dessous du sol environnant afin de laisser dans tous les cas un vide sanitaire d'au moins 1 m.

Aucune fondation ni aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains communs, il ne pourra être construit aucun caveau.

Il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise du terrain.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques ou imputrescibles, sauf si l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES

Article 28 - Conditions de réalisation

Chaque sépulture doit être isolée sur les côtés par un espace libre qui doit, dans les deux mois suivant la location, recevoir pour des questions de sécurité et de salubrité une semelle de 0.20 m de côté minimum en granit, pierre, béton ou matériau reconstitué.

A condition que le terrain le permette, le premier corps peut être inhumé à une profondeur de 2.50 mètres (3 places) et le dernier corps ne doit jamais être enseveli à moins de 1.50 m par rapport au niveau du sol.

Le « vide sanitaire » correspond à la quantité de terre « bien foulée » qui doit recouvrir le cercueil en cas d'inhumation en pleine terre et qui doit être au minimum d'un mètre.

Il ne peut être inhumé plus de trois corps (3 places) par emplacement.

La construction de la « fausse case » de 0.50 m minimum est obligatoire pour toutes les concessions, dans les trois mois suivant la location.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

Article 29 - Conditions de réalisation

Les concessionnaires peuvent construire, sur leurs concessions, des caveaux avec l'autorisation de la mairie. Les règles ci-après sont appliquées :

1. La pose d'une semelle de 0.20 m de côté minimum en granit, pierre, béton ou matériau reconstitué est obligatoire dans les deux mois suivant la location,
2. Les cases enfermant les corps doivent avoir au minimum 0.85 m de largeur sur 2.16 m de longueur et une hauteur libre de 0.50 m entre les dalles de séparation. Les dalles, scellées, doivent avoir au minimum 0.04 mètres d'épaisseur.
3. Le dessus de la voûte des caveaux ne doit pas dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton peut être autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène.

4. Lorsqu'un corps est déposé dans un caveau, il doit toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. L'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans le vide sanitaire, après autorisation du Maire.
5. La construction du caveau doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la concession et les travaux doivent être terminés sous huitaine à partir du jour où les travaux ont été commencés, sauf intempéries.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 30 - Procédure

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument, y compris semelle et fausse case sur des concessions, ou simplement effectuer des travaux d'entretien ou de gravure sur une sépulture, doivent :

1. Déposer en mairie un bon de travaux signé par le concessionnaire ou ayant droit, qui indique la nature des travaux à réaliser ainsi que les numéros d'emplacement et de titre de concession, et, le cas échéant, la mention de la raison sociale et le nom de l'entrepreneur ;
2. Faire viser le bon de travaux et l'état descriptif de la concession par la mairie pour valoir autorisation, préalablement à la réalisation des travaux ;
3. Faire constater, par le service technique avant et après les travaux l'état des sépultures concernées, celles environnantes et les allées de manière à prévenir des dommages ou en trouver les responsables.
4. La pose de tous monuments doit être exécutée par des établissements habilités (marbrier...)

Article 31 - Défaut d'autorisation

Au cas où des travaux non autorisés seraient exécutés, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et requerra la démolition des constructions, ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyen juridique approprié.

Article 32 - Travaux

L'approche des fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments doit être suffisamment signalée par les soins de l'entreprise de manière à éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne doivent dépasser les limites du terrain concédé ou présenter des risques pour le public. L'ouvrage même des caveaux doit se faire dans les limites de la concession.

La hauteur des constructions dans l'emprise de la concession ne devra pas excéder 1.80 m. Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ni salir, ni détériorer les sépultures pendant l'exécution des travaux.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur doit enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui lui sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles.

Néanmoins l'entrepreneur ou le concessionnaire doivent remédier dans les plus brefs délais à l'affaissement éventuel de la fosse.

Il en est de même pour les monuments déposés.

La garde des monuments déposés par les entreprises est à leur charge. Pour les caveaux, un couvre caveau d'au moins 0.05 m d'épaisseur doit obligatoirement reposer, scellé, sur la concession tant que la sépulture n'a pas reçu de monument funéraire.

Le ciment gâché dans les allées n'est accepté que s'il est travaillé et manié dans des bacs prévus à cet effet, de manière à ne pas détériorer le revêtement de ces allées.

Le nettoyage des outils de chantier n'est en aucun cas toléré aux bornes des fontaines du cimetière.

Le sciage et la taille des pierre destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Le constructeur a l'obligation de déposer la terre de terrassement sur une bâche afin de ne pas abîmer les allées.

Article 33 - Litiges

La construction de caveaux et de monuments n'engage en rien la commune, en cas de litige entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement (fissures, affaissement, étanchéité...).

Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépulture voisines, copie du procès-verbal de constat est adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 34 - Mauvais état d'entretien

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à son/ses ayant(s) droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office aux frais et risques du concessionnaire ou de son/ses ayant(s) droit, sauf abandon de la concession par ces derniers.

La commune ne peut être rendue responsable, ni du mauvais état d'entretien de la sépulture, ni des dégradations qui peuvent être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments.

Article 35 - Plantations

Les plantations sur les terrains concédées ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1 m et doivent être élaguées, et si besoin abattues, dès la première mise en demeure du Maire.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, les travaux seraient exécutés d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLOMBARIUMS, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 -cavernes

Chaque caverne est destinée à recevoir, uniquement, de 1 à 3 urnes, selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximale de 30 cm.

Comme évoqué au chapitre 4, les cavernes sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. A l'expiration de la période de concession, le concessionnaire sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. La concession pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que le concessionnaire du bail de location aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession. Passé ce délai, la caverne sera reprise par la commune et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois à compter de la reprise de la caverne et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées de la caverne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Dans ce cas, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Seule l'identification des personnes inhumées dans une caverne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque vissée, normalisée et identique. Ces plaques seront de couleur laiton et auront les dimensions suivantes : 10 cm x 6 cm. Ces plaques comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les gravures s'effectueront en lettres gravées noires de type « bâton rond » par un marbrier à la charge des concessionnaires.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession. Les fleurs en pots ou bouquets ne seront tolérés que dans l'emprise de la concession et sans qu'aucune fixation définitive sur le monument ne puisse être mise en place.

Article 37 - Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 du présent document.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en mairie. Le paiement d'une redevance, fixé par le Conseil municipal, pourra être demandé. Il est installé dans le Jardin du Souvenir un lutrin, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, est installé dans le Jardin du Souvenir. Chaque personne sera identifiée par une plaquette en laiton, fournie par la mairie et apposée sur le lutrin. Cette plaquette est de dimension 10 cm sur 6 cm et comportera les noms, prénoms du défunt et ses années de naissance et de décès, le tout en lettres noires type « bâton rond ». La gravure sera réalisée, par un marbrier, à la charge des concessionnaires.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la pelouse et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 38 -

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur production d'une demande déposée par la famille ou son mandataire.

Un droit de séjour est perçu pour toute occupation du caveau provisoire.

Dans la limite des cases disponibles, le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps de leurs défunts, avant leur inhumation dans une concession ou leur transfert en dehors du cimetière communal. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 jours ouvrables, sauf conditions particulières. Dans tous les cas, le séjour d'un cercueil hermétique dans le caveau provisoire ne peut excéder 2 mois. Passé ce délai, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun aux frais des familles.

Le présent règlement abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au règlement du cimetière.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché au cimetière, un exemplaire tenu à la disposition du public en mairie et un exemplaire remis à chaque concessionnaire et entrepreneur.

Fait à Valdampierre le 16 Février 2021

Le Maire

Eddie VANDENABEELE

✂

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Référence concession :

Reconnait avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement du cimetière.

Fait à Valdampierre,

Le/...../.....

GLOSSAIRE

Caveau : Le caveau funéraire est une fosse bétonnée construite dans le sol d'un cimetière, destinée à accueillir cercueils et urnes. Il se situe sur un espace délimité et loué par la commune. Enterré ou semi-enterré, le caveau est souvent fermé en surface par une plaque provisoire qui sera ensuite remplacée par le monument funéraire.

On distingue ainsi :

Le caveau traditionnel : les cercueils sont empilés les uns sur les autres, séparés par une plaque en béton.

Le caveau double : les cercueils sont disposés côte à côte par rang de deux.

Dans tous les cas, les cercueils sont surmontés d'une case vide (**le vide sanitaire**).

Le caveau funéraire correspond à un choix de sépulture fait par le défunt avant son décès ou par la famille. C'est une fosse maçonnée qui prend place dans le sol d'un cimetière pour accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes, généralement, mais pas systématiquement des membres d'une même famille.

Cavurne : Le cavurne est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Concession/Concessionnaire - titulaire : La concession funéraire est le terrain dans le cimetière dont l'usage est accordé au concessionnaire pour l'inhumation des morts. Cette expression désigne donc un emplacement de terrain nu situé dans un cimetière. Il est possible d'en acheter l'usage afin d'y placer une sépulture.

Exhumation : Une exhumation est un acte ou une opération consistant à déterrer le corps d'un défunt placé dans une tombe, un caveau, une concession ou une fosse. Il peut également s'agir de l'extraction d'une urne cinéraire d'une tombe.

Fausse case : On appelle fausse case (ou caveautin) un petit caveau sans fond. Le cercueil est entouré de dalles de ciment pour contenir les mouvements de terrain.

Contrairement au caveau, la fausse case n'est pas étanche, ne comporte pas de vide sanitaire, et nécessite la pose d'une semelle avant d'installer le monument funéraire.

Fosse commune : Une fosse commune est une fosse ou une tranchée creusée dans le sol destinée à y entasser des cadavres.

Inhumation : L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe.

Jardin du Souvenir : Le jardin du souvenir qui se rapproche du terrain commun pour l'inhumation est un espace gratuit, libre de concessions, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation, qui est mis à disposition dans l'enceinte du cimetière. On peut donc définir le jardin du souvenir comme un espace de destination des cendres.

Lutrin : Pupitre élevé sur une base ou sur un pied servant sur lequel sera fixé une plaquette qui comportera les noms, prénoms du défunt et ses années de naissance et de décès.

Ossuaire : L'ossuaire est une construction dans un cimetière où la municipalité place les restes des défunts exhumés une fois la durée de concession arrivée à terme.

Pierre tumulaire : Une pierre tombale est un monument funéraire en pierre. Elle comporte typiquement le nom de la personne enterrée, ses dates de naissance et de décès, ainsi parfois qu'un message personnel ou une prière appelé épitaphe.

Pleine terre : Au cas d'inhumation en pleine terre, le cercueil est déposé dans une fosse creusée dans le sol, donc en contact direct avec la terre. Cette option est autorisée, sous réserve qu'elle respecte les règles de sécurité sanitaire du cimetière.

Pour assurer sa stabilité et éviter les fissures dues aux déplacements de terrain, le monument funéraire doit être posé sur une surface solide. Il est donc fortement conseillé de faire construire une semelle en béton qui servira d'assise à la sépulture. Si creuser un trou revient moins cher que la construction d'un caveau, le cercueil se conserve moins bien en pleine terre du fait de l'humidité. De plus, la fosse ne peut accueillir qu'une dépouille.

Rétrocession : La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

Semelle funéraire : La semelle est l'élément qui entoure la pierre tombale ou le monument funéraire. Cette partie permet de délimiter la concession et assure la stabilité et la durabilité du monument. En effet, la sépulture se repose entièrement sur la semelle.

Sépulture : Action d'accompagner et de déposer une dépouille dans sa dernière demeure que ce soit un caveau, une urne funéraire, etc...

Urne : Une urne funéraire (aussi appelée « urne cinéraire », est un vase fermé en pierre, en bronze, en marbre, en albâtre, en céramique, en verre ou même en matériaux biodégradables dans laquelle les proches d'un défunt conservent ses cendres après sa crémation.